



DECISION DU MAIRE

Objet : Restauration collective – 2022-2024 – Convention d’indemnisation pour cause d’imprévision relative au marché n°2021-9104619-003 du 24/12/2022

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article R 2123-1-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l’avis n°ECOM1831822V du 31 mars 2019 ayant pour objet la définition des services spécifiques pouvant être passés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d’un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Vu le marché n°2021-9104619-003 du 24 décembre 2021 attribué à la Société SODEXO pour le service de restauration collective de la Commune d’Ollainville,

Vu l’article L-6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique relatif à l’indemnisation d’un co-contractant en cas de survenue d’un événement extérieur aux parties et pour lui permettre la poursuite de l’exécution des prestations du marché,

Considérant les difficultés économiques engendrées depuis 2 ans par la crise sanitaire du Covid et par le conflit russo-ukrainien ayant généré une flambée des prix des matières premières et des matières premières agricoles et agro-alimentaires, associées à des difficultés d’approvisionnement,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6335 du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l’évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

Vu la demande d’indemnisation présentée par la Société SODEXO en regard du déficit subi en raison de la forte inflation constatée depuis le mois de janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d’indemnisation pour cause d’imprévision, relative au marché de restauration collective n°2021-9104619-003 du 24 décembre 2021, attribué à la Société SFRS – SODEXO Education, 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043), dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92777), 30 Cours de l’Ile Seguin, calculée, pour chaque repas enfant, repas adulte et repas personnes âgées consommé, à hauteur de 5% de la part alimentaire du prix du repas initial HT figurant au bordereau des prix unitaires du marché notifié et représentant une augmentation moyenne du prix des repas de 3.71%.

ARTICLE 2 :

La durée de la convention d’indemnisation pour imprévision est limitée à 6 mois à compter du 1^{er} juin, jusqu’au 30 novembre 2022.

for

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 1^{er} juillet 2022,



Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU